
C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Énergir s.e.c. - Demande
concernant la mise en place de
mesures relatives à l'achat et la
vente de gaz naturel renouvelable

DOSSIER R-4008-2017

**Commentaires sur proposition de
modifications aux conditions de
service et Tarif**

Préparé par

Jonathan Théorêt
Analyste pour le GRAME

POUR

Le Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement
(GRAME)

DÉPOSÉ À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Le 24 septembre 2019

Commentaires sur proposition de modifications aux conditions de service et Tarif

Introduction

Énergir soumet, suite à la décision [D-2019-107](#), paragraphes 175 et suivants, une proposition de modification de l'article 11.1.3.5 des Conditions de service applicables au gaz naturel renouvelable (GNR).

Les commentaires suivants constituent l'analyse sommaire du GRAME quant à la proposition soumise le 11 septembre 2019 via la pièce [B-0180](#) (Gaz Métro-1, Document 14) et en particulier aux pages 13 et suivantes tel que demandé par la Régie dans sa [correspondance](#) du 20 septembre 2019¹.

Allocation des unités de GNR disponibles

À la lecture de GM-1, Doc.14 ([B-180](#)) à la section 2.1 (Allocation des unités de GNR disponibles) il est tout d'abord frappant de constater la sémantique singulière employée par le Distributeur. En effet, alors qu'il est question des quantités limitées de GNR, il est soumis que « ces dernières soient octroyées au client qui en fait la demande [...] » (notre souligné). Le choix d'accord des mots, même s'il pourrait sembler anodin, traduit ici l'esprit qui transparait malheureusement dans la modification proposée et qui, au contraire de la stratégie d'offrir du GNR à un maximum de clients, semble plutôt tendre vers la favorisation d'un ou de quelques clients.

Pour étoffer cette interprétation, rappelons qu'à propos de l'allocation des unités de GNR disponibles, ces dernières seraient octroyées au client « en fonction du rang de ce client sur la liste d'attente créée à ces fins, peu importe le marché du consommateur, avec ou sans la précision d'un critère de volume maximal par client »².

Or, afin de respecter l'objectif ou plutôt la stratégie « de faire bénéficier au plus grand nombre de clients possible l'accès au GNR et ce, peu importe la taille du client »³ la « demande » ne devrait pas être interprétée comme une éventuelle demande initiée formellement par le client non-informé. Le client moyen d'Énergir ne peut pas être considéré de-facto comme étant suffisamment informé de la disponibilité éventuelle d'approvisionnement en GNR. La démarche devrait plutôt être initiée par le Distributeur, qui devrait informer largement et directement toute sa clientèle que du GNR est disponible dans le réseau (à hauteur du pourcentage réel disponible) et que toute la clientèle peut et devrait participer à la transition énergétique en assumant la valeur de cet approvisionnement plus responsable.

¹ [A-0062](#) Correspondance de la Régie demandant des commentaires quant à la proposition d'Énergir

² [D-2019-107](#), p. 46.

³ [B-180](#) page 14, lignes 2-3

La signification d'intérêt (la demande) de consommation de GNR par les clients devrait être implicite et automatique

En effet, à l'heure où la population réclame des solutions à l'urgence climatique, l'approvisionnement en GNR est une mince mais concrète solution pour remplacer l'usage d'une portion d'énergie fossile. La demande de changement par la population est criante et doit être interprétée avec la signification de « demande » au sens large, rendant implicite la volonté de tous les clients de se voir octroyer des unités de GNR.

D'autre part, à l'ère de la nécessaire transition énergétique, s'il s'avérait que des clients réfutent cette demande implicite, alors offrir le choix aux clients d'une option de retrait de paiement de l'approvisionnement en GNR permettrait davantage d'équité que l'actuelle proposition d'Énergir. Si cette proposition d'option de retrait est également bien imparfaite, elle aurait au moins l'avantage de faire porter l'odieux de l'irresponsabilité climatique sur quelques clients plutôt que sur la masse. Nous sommes en 2019, il est temps de changer les anciennes façons de faire.

À défaut d'être implicite et automatique, la signification d'une demande de client devrait être simple, rapide, quasi-automatique et claire quant aux frais engendrés.

À ce dernier propos quant à la clarté des frais engendrés, Énergir n'a pas fait la démonstration de sa capacité à offrir une information claire quant aux frais engendrés par le GNR. L'effort devrait plutôt être mis à expliquer largement que le surcoût d'approvisionnement en GNR par rapport au gaz conventionnel est un surcoût normal à assumer par la clientèle. Ceci étant souligné, les exemples de contorsions se multiplient de la part du Distributeur (voir sondage déposé en annexe).

Sondage

Le rédacteur de ces quelques lignes, en sa qualité d'analyste du GRAME pour les dossiers énergétiques depuis plus de dix ans, prétend être également un client plus informé que la moyenne en matière de consommation d'énergie. Or, en tant que client résidentiel et commercial d'Énergir, il arrive que le rédacteur de ces lignes, comme plusieurs autres clients, reçoive des informations du Distributeur qui permettent d'apprécier sous un autre angle que l'angle réglementaire la situation dans laquelle Énergir place sa clientèle. Ce fut le cas le 23 septembre 2019, alors que le sondage ci-joint a été reçu et rempli en qualité de client commercial.

En complément de l'analyse de la modification de conditions de service et tarif proposée, l'analyse du sondage apparemment administré par la firme SOM pour Énergir est intéressante. Si le temps manque pour en faire une analyse approfondie dans le délai imparti, notons toutefois que pour le-dit « client plus informé que la moyenne », ce sondage a pris trois fois plus de temps à répondre que ce qui était annoncé, qu'il contenait de nombreuses questions pour lesquelles il était difficile de répondre et qu'il était manifestement tendancieux et cherchait à sonder à répétition la sensibilité du client à des variations de prix orientées.

De plus, même si ce n'était vraisemblablement pas le but de l'exercice, le sondage, ne permet pas, lui non plus, « à la clientèle de connaître les critères d'attribution des unités de GNR disponibles »⁴.

En conclusion préliminaire quant à celui-ci, le sondage administré est flou, tendancieux, complexe et répétitif.

Cohérence avec la stratégie

Au paragraphe 171 de sa décision D-2019-107, la Régie rappelle la stratégie proposée par le Distributeur :

«De manière générale, la stratégie consiste à offrir du GNR à un maximum de clients avec un minimum de volume engagé pour chacun, le tout en appliquant les principes suivants :

- ouverture à tous les clients, peu importe le marché;
- mise en place d'une liste de demande/d'attente des clients avec informations clés (incluant volume total du client, volume de GNR demandé par le client, volume de GNR octroyé et volume/besoin de GNR non comblé);
- critères de volume maximal (pouvant varier au fur et à mesure de l'augmentation de la quantité de GNR disponible);
- jugement porté par le comité multisectoriel quant au risque de perte du client.»

Or, dans une contradiction choquante quant au respect élémentaire de cette stratégie et de ses principes, le Distributeur énonce :

« En parallèle, Énergir veut également être en mesure de répondre aux besoins de GNR des clients, qui pourrait, pour certains gros clients, être supérieur au volume maximal prédéfini. Pour cette raison, Énergir propose de fixer l'octroi de tranches de consommation de GNR maximale plutôt qu'un volume absolu par client. »⁵

Le respect de la stratégie voudrait plutôt que les critères de volume maximal rapprochent ce volume d'une part des taux d'approvisionnement en GNR par rapport à l'approvisionnement général et d'autre part d'une répartition cohérente avec le nombre de clients souhaitant s'approvisionner en GNR. C'est le contraire qui est présenté ici par le Distributeur.

⁴ [D-2019-107](#) paragraphe 176

⁵ [B-180](#) page 14, lignes 3 à 7

Ensuite, Énergir réfère à la réponse aux prévisions des clients en place sur la liste d'attente pour soumettre des tranches de consommation qui répondraient à leurs souhaits. Doit-on au passage rappeler que pour le moment ladite liste d'attente a été constituée sans critères approuvés par la Régie?

Dans tous les cas, la modification de conditions de service proposée semble conçue pour répondre aux besoins de quelques gros clients spécifiques plutôt que pour répondre à la stratégie annoncée *d'offrir du GNR à un maximum de clients avec un minimum de volume engagé pour chacun.*

Conclusion

À la lumière de l'analyse sommaire de la « proposition de modification de l'article 11.1.3.5 des Conditions de service, afin qu'il reflète mieux la stratégie énoncée », il est regrettable de constater que cette proposition s'éloigne de la stratégie plus qu'elle ne la reflète. De telles conditions ne devraient pas être approuvées considérant le message contradictoire qu'elles enverraient à la clientèle.